



LA FIN DU STAGE

Avant d'intégrer définitivement la fonction publique territoriale, les lauréats de concours doivent effectuer un stage. Les stagiaires ont en principe vocation à être titularisés mais le stage peut, dans certains cas, avoir d'autres issues : radiation, démission, prorogation, prolongation ou encore décès du stagiaire. Le texte de référence est le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992.

LA TITULARISATION DU STAGIAIRE

C'est la décision qui confère à un agent la qualité de fonctionnaire, après nomination dans un emploi permanent et à l'issue d'une période de stage permettant d'apprécier si l'agent a les compétences requises. La titularisation doit faire l'objet d'une décision expresse. Elle n'est pas automatiquement acquise en fin de stage puisque les stagiaires n'ont aucun droit à être titularisés.

A défaut de décision expresse de titularisation, l'agent conserve sa qualité de stagiaire. CE n° 135446, 10 février 1997, Mr R.

La titularisation est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale :

- Au vu du rapport établi par le président du CNFPT (lorsque le stage comporte une période de formation).
- Après vérification que l'agent remplit toujours les 5 conditions obligatoires exigées pour l'accès à la FPT (aptitude physique, droits civiques, nationalité, casier judiciaire).

La titularisation s'accompagne d'un classement à un échelon du grade du cadre d'emplois. Suite à sa titularisation, l'agent est placé dans le champ d'application du statut général des fonctionnaires et a vocation à occuper un ensemble d'emplois correspondants aux fonctions de son grade. L'agent est titulaire de son grade mais pas de son emploi.

LA PROROGATION DE STAGE

Le stage peut être prorogé s'il n'est pas probant, c'est à dire si les aptitudes professionnelles ou la manière de servir du stagiaire ne sont pas jugées suffisantes et satisfaisantes pour permettre sa titularisation à l'expiration de la durée normale du stage (article 4, décret n°92-1194 du 4 novembre 1992).

L'échec à un examen ou à des tests organisés par l'autorité territoriale, alors qu'aucun texte ne les prévoit, ne peut en aucun cas justifier une prolongation de stage. CE n° 56797, 7 octobre 1988, ville de B.

La durée de la prorogation du stage ne peut excéder la durée maximale fixée par chaque statut particulier. L'avis de la CAP est obligatoire pour toutes décisions de prorogations de stage.

! La prorogation du stage est à différencier de la prolongation du stage suite à la maladie.

LA DEMISSION DU STAGIAIRE

« La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. » (article 96 de la loi du 26 janvier 1984).

La démission ne prend effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci est libre d'accepter ou de refuser la démission et dispose d'un mois pour le faire et pour fixer la date d'effet de la cessation de fonction qu'elle aura décidée.

Le fait pour l'administration d'accepter la démission de l'agent alors que celui-ci se trouve dans un état nerveux maladif connu de l'administration constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. (CAA Lyon n° 89LY00410 du 14 décembre 1989, Hospices civils de Lyon.)

La radiation de la liste d'aptitude intervient à la titularisation (article 18, décret du 20 novembre 1985). Ainsi, le stagiaire démissionnaire pourrait être recruté par une autre collectivité tant que son inscription sur la liste reste valide.

Cependant, une réponse ministérielle semble infirmer cette position en indiquant que la démission emporte radiation de la liste d'aptitude (QE n° 4632, JO Sénat du 14 juillet 1994). Dans ce cas, pour accéder à nouveau à un emploi du cadre d'emplois, le stagiaire démissionnaire devrait repasser le concours.

De plus, l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 est quant à lui, interprété comme fixant la date de la radiation non plus à la titularisation mais à la nomination en qualité de stagiaire.

LA RADIATION DU STAGIAIRE SUR L'INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE

➤ Licenciement pour insuffisance professionnelle :

L'insuffisance professionnelle peut être caractérisée par l'inaptitude professionnelle de l'agent ou par tout comportement de celui-ci préjudiciable à la bonne marche du service.

Le refus de titularisation pour ce motif doit être fondé sur l'appréciation de la façon dont l'agent exerce les fonctions correspondant à l'emploi qu'il serait amené à occuper comme titulaire, par référence à la définition d'emploi fixée par le statut particulier correspondant.

Il a été jugé que même si le poste occupé par un attaché territorial stagiaire correspond en réalité à celui d'un attaché confirmé compte tenu des tâches y afférent, l'insuffisance de l'agent stagiaire dans l'exécution de ces tâches ne peut fonder un licenciement. (CAA Bordeaux n° 98BX01919, 20 juin 2002, M.P.)

Le stagiaire ne peut être licencié avant d'avoir effectué au moins la moitié de la durée normale de son stage. En outre, la CAP doit être consultée. Lors d'un licenciement en cours de stage, le stagiaire doit être informé de son droit à communication de son dossier individuel.

Mais il est établi qu'en cas de licenciement en fin de stage, l'administration n'a pas l'obligation de communiquer son dossier à l'intéressé. (CE n° 256879, 3 dec 2003, Syndicat intercommunal de restauration collective.)

Cependant, il est préférable de communiquer à l'agent son dossier individuel dans tous les cas.

➤ Licenciement pour faute disciplinaire :

La décision doit être précisément motivée. L'intéressé a droit à la communication des faits qui lui sont reprochés, de son dossier individuel et à l'assistance d'un défenseur de son choix. De plus, l'avis du conseil de discipline est nécessaire.

➤ Perte des droits civiques ou mention du casier judiciaire incompatible :

En cas de déchéance des droits civiques, l'autorité territoriale doit prononcer le licenciement par arrêté sans aucun pouvoir d'appréciation.

En cas de mention incompatible portée sur le casier judiciaire de l'agent, l'autorité territoriale doit engager une procédure disciplinaire pour mettre fin au stage (CE n°136730 du 12 avril 1995, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme L.).

➤ Radiation pour abandon de poste :

Lorsque l'agent s'absente irrégulièrement et de manière prolongée, il peut être radié des cadres après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de rejoindre son poste à une date déterminée selon la même procédure de l'abandon de poste que celle applicable aux fonctionnaires.

➤ Licenciement pour suppression d'emploi :

La suppression de l'emploi doit être motivée par l'intérêt du service et ne peut intervenir qu'après consultation du CTP. Le licenciement du stagiaire nécessite quant à lui l'avis préalable de la CAP. Le stagiaire bénéficie d'une réinscription sur la liste d'aptitude et y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de 3 ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

➤ Licenciement pour inaptitude physique :

Ce licenciement intervient :

- à l'expiration des droits à congés avec traitement accordés pour raisons de santé,
- après avis du comité médical portant sur l'inaptitude définitive et absolue de l'agent à exercer les fonctions de son cadre d'emplois.

Afin de licencier le stagiaire, il ne doit exister aucun reclassement possible.

Ne peut justifier un licenciement pour inaptitude physique, une inaptitude n'ayant pas le caractère définitif, dont une opération chirurgicale ultérieure doit entraîner la guérison définitive. (CAA Nantes n° 94NT 00995 du 24 avril 1997, Mme L.).

LE DECES DU STAGIAIRE

Dans ce cas, le traitement et le supplément familial de traitement du stagiaire sont payés jusqu' à la fin du mois civil au cours duquel il est décédé.